

Arrêt

n° 287 595 du 14 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MUGREFYA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUGREFYA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 octobre 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 7 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 21 mars 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 24 mars 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] déclare résider sur le sol belge depuis 2016. Il apporte à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, la copie de son passeport national dont la validité courrait jusqu'au 02.09.2014 ainsi qu'une carte d'identité nationale expirée depuis le 24.08.2019. Remarquons d'emblée que monsieur n'apporte pas de copie de visa. Il appert qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Monsieur n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Et bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, nous soulignons que monsieur s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°244.880 du 26 novembre 2020).

A noter que monsieur affirme avoir séjourné auparavant en Italie (Naples puis Viareggio) et en Suisse (y aurait vécu un peu moins d'un an). Il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée notifiés le 08.12.2017 (re confirmation les 13.02.2019 et 27.04.2019).

[Le requérant] déclare avoir rejoint le mouvement d'occupation politique des Sans-papiers de l'ULB et avoir commencé à occuper un local de l'ULB dès janvier 2021. Il affirme avoir entamé le 23.05.2021 une grève de la faim et de la soif qui a pris fin le 21.07.2021. Il indique que cette grève longue et éprouvante a eu des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur la situation psychologique. Il déclare que cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue d'introduire une demande de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique belge compétent. Monsieur affirme avoir dû être emmené aux urgences à trois reprises au cours de cette grève, notamment à cause de douleurs abdominales au flanc (courrier des Urgences -Cliniques de l'Europe datant du 09.06.2021 (monsieur y a été examiné en salle d'Urgences). Monsieur apporte afin d'étayer ses dires, la copie d'un CM type de l'OE du 04.08.2021 et signé par le Dr [X.X.] (notons qu'il s'agit du même certificat déposé dans la demande 9ter) qui fait état d'une restriction alimentaire ayant mené à minima à un amaigrissement (perte de 15kg), une asthénie, des myalgies, des céphalées, douleurs abdominales, stress, insomnies...durée prévue du traitement nécessaire est d'1 an au minimum.

Constatons que monsieur a introduit en date du 09.09.2021, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, demande par essence médicale, dans laquelle il a eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à ses problèmes de santé, et qu'une décision de rejet a été prise le 05.10.2021, selon laquelle : Dans son avis médical du 05.10.2021, « le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible ».

Les éléments médicaux ont été examinés dans le cadre des procédures introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que les arguments relatifs à l'état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de ces procédures spécifiques.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif qu'a l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, que la partie requérante n'a pas produit de nouveaux documents relatifs à sa situation médicale, le seul document produit étant un certificat médical daté du 04.08.2021, déjà produit à l'appui

de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter (CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n° 156972 du 25/11/2015, CCE Arrêt n°147453 du 9/06/2015, CCE arrêt n° 137102 du 26/01/2015). Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer et de réactualiser son argumentation, ainsi que de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).

Quant aux lignes directrices justifiant l'octroi du séjour et évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi, notamment le fait d'être membre de la famille d'une personne belge/autorisée au séjour ; Etre une personne âgée (au moins 65 ans) à charge d'une personne qui séjourne légalement ; Etre le seul soutien d'une personne autorisée au séjour/belge qui est elle-même âgée ou a des problèmes médicaux graves [de sa famille de préférence] ; Avoir des enfants scolarisés en Belgique et y résider depuis près de 10 ans ;...L'Office des Etrangers accordera, par ailleurs une attention particulière aux éléments familiaux (ceux qui ont toute leur famille nucléaire sur le territoire belge...) ainsi que les déclarations de Geert Verbauwhede, conseiller à l'Office des Etrangers sur les éléments à prendre en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Afin de prouver son séjour sur le sol belge depuis 2016 (soit depuis près de 6 années), [le requérant] apporte à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, les pièces suivantes : courrier du CHU Saint-pierre du 22.06.2020 (Vu aux urgences pour douleur abdominale) ; courrier du CHU Saint-Pierre du 07.01.2021 ; attestation d'AMU signée le 14.04.2021 [...] ; courrier des Urgences -Cliniques de l'Europe datant du 09.06.2021 (monsieur y a été examiné en salle d'Urgences). Il joint également les documents suivants : attestation de l'association [...] Brussel datant du 30.03.2021 pour une demande d'AMU, attestation de suivi de cours de français pour l'année scolaire 2017-2018 (asbl [...]) ; attestation du Samusocial (monsieur y est connu depuis le 05.03.2019) ; lettres de soutien (monsieur est connu depuis 2016 ;...).

Il convient tout d'abord de rappeler que monsieur déclare être arrivé en Belgique en 2016 et ce sans aucune autorisation de séjour de longue durée, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément son long séjour en Belgique, il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Quant à son intégration en Belgique, monsieur indique avoir suivi des cours de français auprès [...] de l'asbl [...] au cours de l'année scolaire 2017-2018 (attestation en annexe de la présente). Monsieur déclare qu'en plus de sa langue maternelle, il parle français (attestation du centre de langues et de formation Goethe-Haus-Meknès pour des cours de suivi pendant l'année scolaire 2006-2007), italien, arabe classique et qu'il a des notions d'espagnol et d'anglais (attestation du centre de langues et de formation Goethe-Haus-Meknès pour des cours de suivi pendant l'année scolaire 2006-2007). Monsieur déclare disposer d'un réseau d'amis déterminés à le soutenir dans ses démarches (cfr. Lettres de soutien).

Or il est important de rappeler que les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que monsieur ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que monsieur s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014,

CCE, arrêt n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix [du requérant] de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2016 et qu'il déclare y avoir établi ses intérêts sociaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Soulignons en outre, que monsieur ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique, où il séjourne selon ses dires, depuis près de 6 ans que dans son pays d'origine, où il est né, a vécu 27 années et où il maîtrise la langue.

C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Par conséquent, la longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la «régularisation sur place» de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

[Le requérant] indique avoir rencontré à Bruxelles en novembre 2017, madame [Y.Y.] résidant en Allemagne où elle est reconnue réfugiée d'origine irakienne, avec qui il est en couple depuis quatre années. Il affirme que madame vient à Bruxelles au moins trois fois par an pour le voir et que le reste du temps, ils se parlent au téléphone ou à travers les réseaux sociaux. Il déclare que leur relation de couple est née et se vit essentiellement en Belgique. Monsieur joint en annexe de la présente, une lettre de témoignage signée par madame [Y.Y.] et datant du 10.09.2021, la copie de son titre de séjour ainsi que 3 photos. Le couple a pour projet de se marier. Monsieur déclare par conséquent que le maintien de leur relation serait fortement compromis voire impossible si le requérant vivait au Maroc, en raison de la distance, du coût des trajets, mais aussi du fait que la compagne du requérant devrait à chaque fois obtenir un visa d'entrée au préalable.

Notons cependant que cette argumentation ne peut constituer un motif de régularisation du séjour de monsieur. En effet, soulignons que le couple qui réside dans des pays différents, vit séparé la plupart du temps et monsieur mentionne d'ailleurs dans sa requête que « madame vient à Bruxelles au moins trois fois par an pour le voir et que le reste du temps, ils se parlent au téléphone ou à travers les réseaux sociaux ». Par conséquent et afin que les liens qui les unissent continuent à exister, monsieur peut continuer à utiliser les moyens de communications actuels (comme il l'a d'ailleurs fait jusqu'à présent), le temps pour lui de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la loi.

Quant au fait que le couple souhaite se marier, notons qu'aucun document probant ni un tant soit peu circonstancié n'a été apporté au dossier prouvant que démarches auraient été effectués dans le but de conclure un mariage entre [le requérant] et madame [Y.Y.]. De plus, Monsieur savait son séjour illégal et devait savoir qu'il pouvait être soumis à une obligation de retour pouvant contrarier ses projets. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Monsieur ne nous explique pas pourquoi sa compagne qui, elle, bénéficie d'un séjour légal en Allemagne, ne pourrait lui rendre visite au Maroc, étant donné que l'argument avancé par monsieur est le "maintien de la relation". A noter que madame se déplace déjà à raison de 3 fois par an de l'Allemagne vers la Belgique. En outre, monsieur n'apporte aucune preuve quant au coût des trajets, qui selon lui, constituerait un élément venant également compromettre le maintien de la relation d'avec madame [Y.Y.].

Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Quant au fait que la compagne du requérant devrait à chaque fois obtenir un visa d'entrée au préalable pour se rendre au Maroc, il s'agit là des règles émises par le pays du requérant, qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire, comme le fait d'ailleurs tous les états.

[Le requérant] affirme disposer d'une grande expérience en tant que peintre en bâtiment (métier en pénurie en Wallonie – copie documents du Forem en annexe de la présente) et que ses connaissances en langues (cfr intégration) peuvent faciliter son intégration sur le marché du travail. Il apporte à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, la copie d'une promesse d'embauche datant du 21.09.2021 et rédigé par [X.X.] Sprl.

Or, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (...) seule l'obtention d'une autorisation de travail (autorisation qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Monsieur indique qu'il a été intercepté par des agents de sécurail le 08.12.2017 et que suite à une fouille, une lame de cutter insérée dans un réservoir de briquet a été trouvée dans son sac. Il a fait l'objet, le même jour, d'une annexe 13 (ordre de quitter le territoire) et d'une annexe 13 sexies (de 3 ans) pour détention illégale d'arme blanche ou non à feu prohibée. Il affirme que depuis lors, l'affaire a été classée sans suite. Il déclare donc ne pas constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et les faits exposés ci-dessus ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Il indique également que ces faits sont isolés et anciens et qu'ensuite ils n'ont jamais été poursuivis et n'ont donc pas donné lieu à une condamnation pénale. Et ont simplement fait l'objet d'un signalement dans un procès-verbal. Il déclare n'avoir jamais commis de faits de violence ou même, de manière générale, d'autres faits répréhensibles sur le territoire. Partant, il conclut qu'il ne représente donc aucun risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Rappelons que le fait de ne pas constituer un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale est un comportement qui est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[Le requérant] indique que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente (critère permanent) dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un des droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Or en se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

[Le requérant] rapporte les propos du 07.02.2021 de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui a déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier (...) que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...). Il invoque aussi la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Sans compter, la réponse de Mr. Sammy Mahdi, Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, a apporté à la « lettre ouverte » précitée. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par monsieur constitueraient un motif de régularisation de séjour.

En conclusion, la demande d'autorisation de séjour introduite par [le requérant] est déclarée recevable mais non fondée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

[...]

Monsieur apporte à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, la copie de son passeport national expiré depuis le 02.09.2014. Aucune copie de visa n'est fournie.»

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et « des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

Dans une cinquième branche, citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante fait notamment valoir que « dans sa demande, le requérant fait valoir ses expériences professionnelles dans un métier en pénurie, ses connaissances linguistiques et la promesse d'embauche qu'il a pu obtenir.

Dans la décision litigieuse, la partie adverse répond que : [reproduction d'un extrait du dix-huitième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué]

En ce faisant, la partie adverse n'a pas réellement et concrètement pris en considération les éléments invoqués par le requérant, sans que la motivation de la décision ne permette de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour.

En opposant – de manière cynique – aux éléments invoqués par le requérant, que celui-ci ne dispose pas d'autorisation de travailler en Belgique et que, par conséquent, les éléments établis ne pourraient justifier une autorisation de séjour, et donc une autorisation de travail, la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles les éléments démontrant les perspectives socioprofessionnelles du requérant ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour (et de travail).

De tout ce qui précède, il ressort que la partie adverse a pris une décision de rejet stéréotypée et impersonnelle.

La décision n'est pas motivée de manière suffisante et adéquate, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, les éléments invoqués par le requérant ne sont pas de nature à lui permettre une autorisation de séjour. [...].

En négligeant de procéder à un examen concret, complet et particulier de toutes les données du dossier du requérant, avant de prendre les décisions attaquées, la partie adverse a également violé les principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin). [...] ».

2.2. En ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens: CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir

les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.3.1. En l'occurrence, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., le requérant invoquait, notamment, ce qui suit: « Le requérant dispose d'une grande expérience en tant que peintre en bâtiment. Or, il s'agit d'un métier en pénurie en Wallonie [...]. Ses connaissances en langues peuvent faciliter son intégration sur le marché du travail. [...] ».

Sur ce point, la motivation du premier acte attaqué mentionne ce qui suit « *[Le requérant affirme disposer d'une grande expérience en tant que peintre en bâtiment (métier en pénurie en Wallonie – copie documents du Forem en annexe de la présente) et que ses connaissances en langues (cfr intégration) peuvent faciliter son intégration sur le marché du travail. Il apporte à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, la copie d'une promesse d'embauche datant du 21.09.2021 et rédigé par [X.X.] Sprl.*

Or, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (...) seule l'obtention d'une autorisation de travail (autorisation qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour. ».

2.3.2. Il n'est pas contesté que le requérant ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle, en Belgique. Toutefois, en rejetant les éléments produits en vue de démontrer la volonté de travailler du requérant, et sa possibilité d'intégration sur le marché du travail, au seul motif qu'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que le requérant ne dispose actuellement pas d'une telle autorisation, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, lorsqu'un étranger invoque un tel élément à titre de circonstance exceptionnelle, tel n'est pas le cas lorsqu'il est invoqué comme argument au fond et nécessite une appréciation.

En l'espèce, aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler et de la possibilité d'intégration facilitée sur le marché de l'emploi, invoquées par la partie requérante, n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer sur ces éléments et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit *a priori* d'un élément devant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs).

2.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à cet égard, qu'« [...] il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision querellée que tous les éléments [relatif à la situation professionnelle du requérant] ont été examinés par la partie adverse qui a considéré qu'ils ne pouvaient justifier une régularisation dans son chef, dès lors qu'elle ne dispose d'aucune autorisation de travail, ce que ne conteste pas la partie requérante. [...] ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondée en sa cinquième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni les autres branches de ce moyen, ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.6.1. S'agissant du second acte attaqué, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention de l'autorisation de séjour qui lui fait défaut.

Toutefois, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de cette disposition, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police, conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration, qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, C.E., arrêt n° 196.577, prononcé le 1er octobre 2009).

A cet égard, le Conseil d'Etat a rappelé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire [...] » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

2.6.2. Dans la mesure où le premier acte attaqué est annulé, et est censé n'avoir jamais existé, l'enseignement de cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce. En effet, d'une part, il résulte de l'annulation du premier acte attaqué qu'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ne fait nullement mention de ladite demande, ni des arguments qui y étaient développés.

2.6.3. Il est dès lors indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître cet ordre de l'ordre juridique. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-trois, par:

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS